



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 13858/2026/66

**portant mesures d'urgence et mise en demeure
suite à une pollution du lac du Balaing**

**Communauté de Communes des Luys-en-Béarn
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
Lieu-dit Capsus sur la commune de Navailles-Angos (64450)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 211-1, L. 414-4, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-69,
- Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0020 du 27 décembre 2013 autorisant la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn (CCLB) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Navailles-Angos,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13858/18/60 du 10 août 2018 autorisant la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn (CCLB) à prolonger de 18 ans l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Navailles-Angos,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** la pollution du lac du Balaing constatée le 24 mars 2026 et ayant pour origine le déversement de déchets polluants dans l'ISDI de Navailles-Angos,

- Vu** les échanges avec l'exploitant, par courriels en date des 26, 27 et 30 mars 2026 et du 1^{er} avril 2026, sur les actions à mener à la suite de cette pollution du lac du Balaing,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2026 faisant suite à l'inspection du 26 mars 2026 et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant ainsi que le présent projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de procéder à des actions correctives, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 13 avril 2026 (date de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier recommandé en date du 24 avril 2026,
- Considérant** que lors de la visite du 26 mars 2026, il a été constaté les faits suivants :
- la pollution du lac du Balaing en date du 24 mars 2026 a pour origine l'installation de stockage de déchets inertes de Navailles-Angos,
 - la pollution a pour origine la mise en ISDI du contenu de 2 camions d'hydrocurage : déchets provenant du curage des séparateurs d'hydrocarbure de 2 déchetteries et des aires de lavage de véhicules de 2 centres techniques,
- Considérant** que le personnel a autorisé la mise en décharge des déchets directement dans la pente de l'ISDI,
- Considérant** que les boues liquides et les morceaux de plastique, encore clairement visibles en surface et dans le talus de l'ISDI le jour de l'inspection, auraient dû conduire l'exploitant à refuser la mise en décharge de ces déchets,
- Considérant** que :
- les dépôts effectués par l'entreprise d'hydrocurage dans l'ISDI de Navailles-Angos sont récurrents, au nombre de 39 en 2023, 59 en 2024 et 61 en 2025,
 - le personnel d'exploitation intervenant sur l'ISDI n'a pas reçu de formation spécifique,
 - l'exploitant n'a pas rédigé de procédure d'exploitation à destination des agents,
 - les bons de mise en décharge, devant être complétés lors de chaque déchargement dans l'ISDI, sont régulièrement incomplets et/ou erronés,
 - l'analyse des bons de mise en décharge transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées font apparaître de façon récurrente les noms des mêmes entreprises,
- Considérant** que ces constats constituent des faits non-conformes aux dispositions des articles 3, 7, 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé,
- Considérant** que l'exploitant tient le registre des déchets entrants de façon incomplète et erronée et que le registre n'est complété qu'une fois par an au lieu de procéder à une mise à jour quotidienne,
- Considérant** que les non-conformités constatées dans la tenue du registre des déchets entrants ne permettent pas d'atteindre le niveau de traçabilité attendu,
- Considérant** que ces constats constituent des faits non-conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé,
- Considérant** que les inobservations relevées sont susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux de surface, du sol, du sous-sol, du cours d'eau et du lac situés à proximité des installations,
- Considérant** qu'il y a lieu d'éviter le renouvellement d'un tel incident,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn de respecter les dispositions des articles 3, 7, 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que dans son courrier en date du 24 avril 2026, l'exploitant précise qu'une partie des déchets n'a pas pu être récupérée et qu'il convient, par conséquent, de maintenir les mesures mises en place pour contenir les éventuelles pollutions résiduelles,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence pour le maintien de moyens de lutte contre la pollution du Lac du Balaing ainsi que pour la caractérisation des déchets présents dans l'ISDI susceptibles de porter préjudice aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Communauté de Communes des Luys-en-Béarn est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes implantée au lieu-dit sur la commune de Navailles-Angos (64450).

Article 2 : Mesures pour contenir la pollution

L'exploitant maintient des moyens sur la partie aval du cours d'eau alimentant le lac du Balaing (barrages flottants, buvards) permettant de récupérer le produit flottant à la surface jusqu'à résorption complète de la présence des surnageants.

Il assure un suivi du niveau de saturation de ces absorbants et procède à leur remplacement régulier. Il tient une traçabilité de ces mesures.

La levée de ces mesures est prononcée par l'inspection des installations classées en fonction des éléments transmis.

Article 3 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident.

Celui-ci comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée du déversement des déchets dans l'ISDI,
- l'analyse des conséquences et des effets sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pallier les effets sur l'environnement,
- les investigations menées pour déterminer la quantité de produits polluants déversés.

Le rapport d'accident est complété au fur et à mesure des investigations.

Article 4 : Arrêt des apports de déchets non conformes

Dès notification de l'arrêté de mise en demeure, la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn interdit l'enfouissement de tous types de déchets non autorisés dans une installation de stockage de déchets inertes.

Article 5 : Règles et consignes d'exploitation - Formation du personnel

5.1 La Communauté de Communes des Luys-en-Béarn est mise en demeure de procéder, dans un délai n'excédant pas un mois, à la rédaction de consignes d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Navailles-Angos, conformément aux dispositions notamment des articles 3, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant transmet une copie de la procédure d'exploitation à l'inspection des installations classées.

5.2 La Communauté de Communes des Luys-en-Béarn est mise en demeure d'aménager une zone de contrôle des déchets pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Une traçabilité de ces contrôles est mise en place.

5.3 La Communauté de Communes des Luys-en-Béarn est mise en demeure de procéder, dans un délai n'excédant pas un mois, à la formation des agents amenés à accueillir les déchets inertes sur ses installations.

À l'issue de la 1^{ère} session de formation, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une copie de la feuille d'émargement précisant la date de la formation et les noms des agents formés.

L'exploitant procède à un renouvellement régulier de la formation des agents.

Article 6 : Tenue du registre des déchets entrants

La Communauté de Communes des Luys-en-Béarn est mise en demeure de procéder, dans un délai n'excédant pas un mois, à la mise en place d'un registre des déchets entrants comportant toutes les mentions obligatoires, conformément aux dispositions notamment de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre est complété et mis à jour à chaque nouvel apport de déchets inertes.

Une copie du registre est transmise à l'inspection des installations classées, un mois après sa mise en œuvre.

Article 7 : Analyses de sol

Compte tenu de la récurrence des apports de déchets avec des camions d'hydrocurage et compte tenu du type de déchets mis en décharge pouvant être potentiellement dangereux, l'exploitant est mis en demeure de faire procéder, dans un délai n'excédant pas deux mois, par un laboratoire dûment agréé, à l'analyse des sols de l'ISDI sur lesquels ont été déversés les camions d'hydrocurage.

Les carottages réalisés tiennent compte de la surface et de la profondeur potentiellement impactées par la pollution.

Les résultats des analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées et sont accompagnés d'un programme de surveillance et d'un plan d'action, avec un échéancier associé, visant à résorber la pollution relevée et en limiter les impacts.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Publicité

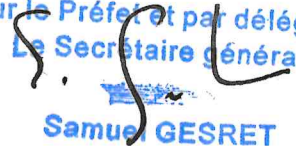
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Navailles-Angos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn.

Pau, le 26 MAI 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET